

Assurances obligatoires des transports publics y compris les remontées mécaniques

(sans les assurances sociales)



Moyen de transport	Base légale	Type d'assurance	Somme minimale assurée	Remarque
Chemins de fer	LCdF art. 9 al. 2 let. d, OARF art. 5 al. 3, Réglementation OFT	Responsabilité civile entreprise	CHF 100 millions par événement assuré, garantie disponible au minimum 2 fois par année d'assurance.	Pour obtenir l'autorisation d'accès au réseau, la couverture d'assurance doit être attestée. Les devoirs de l'assureur ne peuvent se poursuivre que 15 jours au maximum après la notification de l'OFT sur la fin du contrat.
Les lois correspondantes, LCdF et LTV, ainsi que les ordonnances rattachées qui règlent entre autres les concessions des entreprises de transports, ne prévoient pas d'assurances obligatoires pour des entreprises ferroviaires. Pour l'octroi de concessions, la réglementation de l'OFT ne prévoit également aucune assurance obligatoire.				
Véhicules à moteur	LCR art. 63, OAV art. 3 I	Responsabilité civile véhicule	CHF 5 millions par événement assuré.	
Véhicules à moteur et remorques pour le transport de personnes de 10 à 50 places	LCR art. 63, OAV art. 3 II	Responsabilité civile véhicule	CHF 10 millions par événement assuré.	
Véhicules à moteur et remorques pour le transport de personnes de plus de 50 places	Voir ci-dessus	Responsabilité civile véhicule	CHF 20 millions par événement assuré.	
Trolleybus	Loi sur les trolleybus art.16 al. 1	Responsabilité civile entreprise	Concernant les sommes assurées, la loi sur les trolleybus renvoie à la réglementation concernant les véhicules automobiles de poids lourd destinés au transport de personnes conformément à la LCR/OAV (voir ci-dessus).	Pour les trolleybus, les plaques minéralogiques ne sont pas obligatoires. Les trolleybus circulent sur la base d'une concession fédérale de l'entreprise et non pas comme pour les autobus, sur la base d'autorisations cantonales par véhicule. La loi sur les trolleybus exige une assurance responsabilité civile pour l'entreprise. Obligation pour l'assureur de signaler toute suspension ou cessation de contrat.

Assurances obligatoires des transports publics y compris les remontées mécaniques

(sans les assurances sociales)



Moyen de transport	Base légale	Type d'assurance	Somme minimale assurée	Remarque
Remontées mécaniques avec concession fédérale	LICa art. 21 I	Responsabilité civile entreprise	CHF 10 millions par événement assuré.	La somme assurée minimale est valable selon la réglementation de l'OFT. L'OFT a la possibilité d'exiger l'augmentation des sommes d'assurances manifestement insuffisantes. Obligation pour l'assureur de signaler toute suspension ou cessation de contrat.
Remontées mécaniques avec concession cantonale	LICa art. 21 I ; Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis, art. 5 ; Règlt. de l'organe de contrôle relatif à la construction et à l'exploitation non concessionnées au niveau fédéral des téléphériques, téléskis et ascenseurs aménagés sur plan incliné, art. 77.	Responsabilité civile entreprise (installations et pistes de ski)	Téléskis : CHF 2 – 5 millions, selon la construction et la grandeur. Téléphériques : CHF 2 – 8 millions, selon la construction et la capacité. Ascenseurs aménagés sur plan incliné : CHF 2 – 5 millions, selon la capacité. Chaque somme minimale par événement assuré.	Montant de la couverture selon les propositions du CITT aux autorités cantonales compétentes. Obligation pour l'assureur de signaler toute suspension ou cessation de contrat.
Navigation	LNI art. 31, ONI art. 153 ss., en particulier art. 155 II	Responsabilité civile	CHF 70'000 par événement assuré et par passager autorisé, min. CHF 5 millions.	L'OFT a la possibilité d'exiger l'augmentation des sommes d'assurances manifestement insuffisantes. Obligation pour l'assureur de signaler toute modification de contrat.
Abbréviations des textes juridiques	LCdF LCR LET LICa LNI LTV OARF OAV ONI RS	Loi sur les chemins de fer..... Loi sur la circulation routière..... Loi sur les entreprises de trolleybus..... Loi sur les installations à câbles..... Loi sur la navigation intérieure..... Loi sur le transport de voyageurs..... Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire..... Ordonnance sur l'assurance des véhicules..... Ordonnance sur la navigation intérieure..... Recueil systematique fédéral des textes juridiques	RS 742.101 RS 741.01 RS 744.21 RS 743.01 RS 747.201 RS 744.10 RS 742.122 RS 741.31 RS 747.201.1	